



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

DÉLIBÉRATION

N° 18 - 18.03.2021

En exercice... 28
Présents..... 24
Votants..... 27
Abstention..... 0

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
18. ÉCOTAXE
BUDGET ANNEXE ÉCOTAXE
Attribution d'une subvention pour l'Association Syndicale
Autorisée des Etangs et Marais de l'Île de Ré (AEMA)

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le 18 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 12 mars 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,
Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAS, M. Jean-Pierre GAILLARD,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,
La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Patrick SALEZ,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,
Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,
Rivedoux Plage : Mme Simone FOULQUIER,
St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,
St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMAN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Marc CHAIGNE (donne pouvoir à Mme Simone FOULQUIER), M. Patrice RAFFARIN (donne pouvoir à Jean-Pierre GAILLARD), M. Roger ZÉLIE (donne pouvoir à Mme Annie BERGERON), M. Didier LEBORGNE.

Secrétaire de séance : Patrick BOUSSATON.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202118-DE
Reçu le 19/03/2021

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

DÉLIBÉRATION

N° 18 - 18.03.2021

En exercice... 28
Présents..... 24
Votants..... 27
Abstention 0

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 18. ÉCOTAXE

BUDGET ANNEXE ÉCOTAXE

Attribution d'une subvention pour l'Association Syndicale Autorisée des Étangs et Marais de l'île de Ré (AEMA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré et notamment l'alinéa 1 du 3^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur la protection, l'entretien et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et l'alinéa 2 du 1^{er} groupe de l'article 5.2 portant sur le soutien financier des actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu la convention de mise en œuvre et de suivi de l'écotaxe sur l'île de Ré en date du 14 mars 2008,

Vu l'avis favorable de la Commission environnement, mobilité et ordures ménagères en date du 1^{er} mars 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 8 mars 2021,

Considérant que la Communauté de communes de l'île de Ré porte une politique environnementale volontaire et ambitieuse à l'échelle du territoire, notamment de préservation des espaces naturels, de protection de leur biodiversité mais aussi de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;

Considérant que le budget annexe écotaxe permet de financer des actions en faveur de l'environnement ;

Considérant les demandes de subventions présentées par l'Association syndicale autorisée des Étangs et Marais d'Ars en Ré (AEMA) indiquées ci-dessous :

	Montant de la subvention
Travaux de réhabilitation de marais salants du Fier d'Ars : subvention de 45% du montant des travaux	26 283,04 €
Travaux d'urgence de curage de chenaux et réfection de berges : subvention de 70% du montant des travaux	7 000,00 €
Travaux d'intérêt commun d'entretien des chenaux et de leurs ouvrages hydrauliques : subvention de 70% du montant des travaux	21 000 €
Arrachage et traitement du baccharis et de l'herbe de la pampa : subvention de 70% du montant des travaux	42 000,00 €
TOTAL	96 283,04 €

017-241700459-20210318-D202118-DE
Reçu le 19/03/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

DÉLIBÉRATION

N° 18 - 18.03.2021

En exercice... 28
Présents..... 24
Votants..... 27
Abstention..... 0

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE

18. ÉCOTAXE

BUDGET ANNEXE ÉCOTAXE

**Attribution d'une subvention pour l'Association Syndicale
Autorisée des Etangs et Marais de l'Ile de Ré (AEMA)**

Considérant l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2021 du budget annexe écotaxe ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider la proposition d'attribution des subventions, présentée ci-dessus, à l'AEMA, sachant que celles-ci ne seront accordées qu'après réception de l'ensemble des documents administratifs et comptables sollicités, pour montant total de 96 283,04 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec l'AEMA dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement des subventions mentionnées ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le : 22 mars 2021

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202118-DE
Reçu le 19/03/2021



CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ ET L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ETANGS ET MARAIS D'ARS EN RÉ (AEMA) 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 18 mars 2021, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ETANGS ET MARAIS D'ARS EN RE, 9, rue de Gâte Grenier, 17590 ARS EN RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François BEYNAUD, ci-après dénommée « l'AEMA »,

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré et notamment l'alinéa 1 du 3^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur la protection, l'entretien et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et l'alinéa 2 du 1^{er} groupe de l'article 5.2 portant sur le soutien financier des actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré.

Vu les statuts de l'AEMA,

Vu la convention de mise en œuvre et de suivi de l'écotaxe sur l'île de Ré en date du 14 mars 2008,

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202118-DE
Reçu le 19/03/2021

PREAMBULE

Conformément à l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, donnant compétence aux associations syndicales autorisées, en matière de construction ou d'entretien d'ouvrages ou de réalisation de travaux en vue, notamment :

- de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- de mettre en valeur des propriétés ;

Et conformément à ses statuts, l'AEMA a pour but l'exécution des travaux de construction, d'entretien, d'amélioration et de gestion de l'ensemble des ouvrages du réseau hydraulique, chenaux et ruissons de son périmètre de compétence, en vue de permettre le boire et le déboire des bassins, la collecte et l'évacuation du doucin ainsi que la protection des terrains syndiqués dans l'intérêt général des propriétaires associés, notion qui prendra le nom d' « Intérêt commun » dans la présente convention.

Par ailleurs, de manière générale et spécifiquement sur les marais de l'île de Ré, les études menées dans le cadre du site Natura 2000 du Fier d'Ars ont montré que les activités économiques traditionnelles extensives permettent le maintien des habitats d'intérêt communautaire, les modalités de gestion de l'eau, de gestion des ouvrages hydrauliques et les travaux d'entretien étant même considérés comme permettant une amélioration de l'état de conservation des habitats.

Par conséquent, les missions de l'AEMA sont en concordance avec les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré.

Dès lors, il convient de préciser les modalités de subventions entre la Communauté de communes de l'île de Ré et l'AEMA.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer la nature du partenariat entre la Communauté de communes de l'île de Ré et l'AEMA concernant la réalisation de travaux d'entretien et de réhabilitation des marais rétro-littoraux du Fiers d'Ars et de la Fosse de Loix.

Ce programme de travaux d'entretien ne concerne pas les parcelles en propriété du Conservatoire du littoral.

ARTICLE II – OBJECTIFS SUR L'ANNEE 2021

L'AEMA s'engage pour l'année 2021 à réaliser des travaux d'entretien et de réhabilitation des marais, déclinés comme suit :

- Travaux de réhabilitation ou d'entretien de marais salants sur 12 chantiers pour un montant estimatif total de **58 406,75 € HT** ;
- Travaux de gestion du Baccharis et de l'Herbe de la Pampa sur les communes d'Ars en Ré et La Couarde sur mer, pour un montant estimatif total de **60 000 € HT** ;
- Travaux d'intérêt commun relatifs à l'entretien des chenaux et de leurs ouvrages hydrauliques, pour un montant estimatif total de **30 000 € HT** ;
- Travaux d'urgence d'intérêt commun relatifs à l'entretien des chenaux et de leurs ouvrages hydrauliques, pour un montant estimatif total de **10 000 € HT**.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202118-DE
Reçu le 19/03/2021

ARTICLE III – MONTANT DES AIDES

La Communauté de communes de l'île de Ré accorde au bénéficiaire une subvention en pourcentage du coût estimé HT des opérations programmées pour l'année 2021, à savoir :

- **26 283,04 €** pour les travaux de réhabilitation ou d'entretien de marais salants (**45 %**);
- **42 000 €** pour les travaux de gestion du Baccharis et de l'Herbe de la Pampa (**70 %**);
- **21 000 €** pour les travaux d'intérêt commun d'entretien des chenaux et de leurs ouvrages hydrauliques (**70 %**);
- **7 000 €** pour les travaux d'urgence d'intérêt commun d'entretien des chenaux et de leurs ouvrages hydrauliques (**70 %**).

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT

La Communauté de communes de l'île de Ré se libérera du montant dû pour chaque type d'opération, en deux versements distincts : 50% en mai 2021 et le solde à la fin de cette même année au vu et au prorata des travaux effectivement réalisés et sur présentation du bilan des travaux prévus à l'article VII.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

ARTICLE V : MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES AU SUIVI DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES CHENAUX

Les travaux d'entretien des chenaux et de leurs ouvrages hydrauliques (curage, protection de berges, ouvrages hydrauliques) programmés pour l'année 2021 ont fait l'objet d'une proposition de la part de l'AEMA, adressée à la Communauté de communes de l'île de Ré sous la forme de fiches-travaux détaillées.

Dès lors, la Communauté de communes de l'île de Ré se réserve le droit de réaliser à tout moment un constat des travaux réalisés au regard de la fiche-travaux correspondante. Ce constat permettra de vérifier la bonne adéquation des travaux réalisés avec ceux qui étaient programmés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE VI : LES TRAVAUX D'URGENCE D'ENTRETIEN DES CHENAUX

L'entretien des chenaux (curage, protection de berges, ouvrages hydrauliques) nécessite des interventions régulières afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant et pérenne de l'hydrosystème. Toutefois, l'élaboration de programmes de travaux annuels ne permet pas d'anticiper l'ensemble des altérations de l'hydrosystème et impose souvent de répondre dans l'urgence à certaines situations ponctuelles de dégradation.

Pour répondre à cette problématique, il a été accepté que l'AEMA propose dans sa demande de subvention « Travaux d'intérêt commun », une enveloppe complémentaire « travaux d'urgence », d'un montant de 10 000 € HT (dont 7 000 € de subvention par la Communauté de communes de l'île de Ré).

Ces interventions d'urgence ont pour objectif :

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202118-DE
Reçu le 19/03/2021

- D'éviter que les désordres constatés aient des conséquences importantes sur l'hydrosystème, ses activités économiques et sa biodiversité ;
- De limiter le risque d'inondation des zones de marais et des zones urbanisées basses ;
- De préserver la capacité des marais à assurer leur rôle de ressuyage en cas d'événement climatique extrême.

A l'instar des travaux programmés pour l'année 2021, les travaux d'urgence devront faire l'objet d'une proposition de la part de l'AEMA sous la forme d'une fiche-travaux détaillée, pour chacune des interventions souhaitées. Le renseignement précis de l'ensemble des éléments de cette fiche-travaux est une condition indispensable à l'acceptation du financement des travaux d'urgence par la Communauté de communes de l'île de Ré. Le coût total hors taxe des travaux d'urgence ne pourra dépasser l'enveloppe budgétaire fixée pour l'année 2021 par la présente convention.

De même, la Communauté de communes de l'île de Ré se réserve le droit de réaliser à tout moment un constat des travaux d'urgence réalisés au regard de la fiche-travaux correspondante.

ARTICLE VII : BILAN DES TRAVAUX

En fin d'année, l'AEMA propose un bilan technique et financier des travaux réalisés dans l'année, auquel est annexé, le cas échéant, l'ensemble des fiches-travaux correspondantes. Chacune d'entre elles est accompagnée d'un constat photographique contradictoire.

La Communauté de communes de l'île de Ré vérifie :

- Que les travaux réalisés sont conformes à la proposition de travaux de l'AEMA inscrite dans la présente convention, et détaillés, le cas échéant, dans les fiches-travaux correspondantes ;
- Que les travaux d'urgence réalisés sont conformes aux fiches-travaux d'urgence présentées en cours d'année ;
- Que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art ;
- Que les montants définitifs correspondent globalement aux montants estimatifs ;
- Que les règles administratives et environnementales d'intervention ont bien été respectées ;
- Que les travaux ont effectivement permis de mettre un terme au désordre qui a motivé leur programmation. Toutefois, l'AEMA ne pourra être tenue pour responsable d'une continuité du désordre constaté, dans le cas d'événements extérieurs et imprévisibles qui auraient pu perturber leur bonne réalisation ;
- Qu'ils sont, de par leur nature d'intérêt commun, effectivement subventionnables par la Communauté de Communes de l'île de Ré.

A la lecture de ce bilan, la Communauté de communes de l'île de Ré peut être amenée à constater une inadéquation entre l'intervention réalisée et celle qui avait été initialement programmée. Elle peut dans ce cas mettre en œuvre les dispositions prévues à cet effet à l'article XI de la présente convention.

ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature par les parties prenantes et s'achèvera le 31 décembre 2021.

ARTICLE IX – INFORMATION, COMMUNICATION

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202118-DE
Reçu le 19/03/2021

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication : adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE X – MODALITES DE MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant sous réserve d'accord entre les deux parties.

ARTICLE XI – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION

En cas d'absence de réalisation de l'objet de l'aide, de réalisation partielle ou non conforme, ou si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté de communes pourra procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté de communes pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une clause n'est pas respectée. La Communauté de communes se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de communes
de l'île de Ré,

Le Président
Lionel QUILLET,

L'Association Syndicale Autorisée
des Etangs et Marais d'Ars en Ré
(AEMA)

Le Président,
Jean-François BEYNAUD

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202118-DE
Reçu le 19/03/2021